



REFERENTIEL ECOCERT

BOUGIES ET PARFUMS D'AMBIANCE D'ORIGINE NATURELLE ET BIOLOGIQUES

Septembre 2014
Mis en application au 1er Septembre 2014

Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'ECOCERT Greenlife. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par ECOCERT Greenlife ou ses ayants droit, est strictement interdite



SOMMAIRE

AVANT - PROPOS	4
I. PREAMBULE	5
II. OBJECTIFS	5
III. LES PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL	6
A. Les objectifs du référentiel	6
B. Les principes de la méthode de travail	6
IV. LA LOGIQUE DU REFERENTIEL	7
V. LES BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL	8
A. REACH	8
B. Le règlement CLP	8
C. La réglementation en agriculture biologique	8
D. Biocide	9
E. Autres réglementations locales	9
F. Autres réglementations et recommandations	9
LES ARTICLES DU REFERENTIEL	10
I. DOMAINE D'APPLICATION	11
A. Définition du domaine	11
B. Recevabilité d'une demande de labellisation	11
C. Utilisateurs des produits contrôlés	11
II. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION	12
A. Appellations et références à l'organisme de contrôle	12
B. Obligation de transparence sur la composition :	12
C. Revendication des caractéristiques du référentiel :	12
D. Le logo de contrôle	13
III. LES REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI	14
A. Définition et règles de différents types d'ingrédients	14
1. Ingrédient d'origine naturelle	15
2. Les ingrédients de synthèse	15
B. Règles appliquées à certains types d'ingrédients	16
1. Ingrédient certifié biologique	16
2. Parfums et colorants	16
3. Alcool - alcool dénaturé	16
4. Les extraits aqueux	16
5. Les ingrédients chimiquement transformés à partir d'ingrédients biologiques ...	17
6. Ingrédient issu d'un procédé biotechnologique	17
7. Eau	17
C. Règles sur la composition du produit fini	18
1. Obligation de conformité de la totalité des ingrédients	18
2. La part d'ingrédients d'origine naturelle dans le produit fini	18



3.	Règles sur la proportion des ingrédients biologiques dans le produit fini pour les 2 labels	18
D.	Qualités des ingrédients et du produit fini	20
1.	Contaminants	20
2.	Les traitements ionisants interdits	20
3.	Les tests des produits finis sur animaux	20
IV.	LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE	21
A.	Le conditionnement	21
B.	Cas des aérosols	21
C.	Cas des bougies	22
D.	Cas des encens et bouquets parfumés	22
V.	LES REGLES DE PRODUCTION	23
A.	Stockage et transport des ingrédients et produits finis	23
B.	Opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage)	23
C.	Opérations de nettoyage et de désinfection	23
VI.	LE SYSTEME DE CONTROLE	25
A.	Matières premières	25
1.	Conformité des matières premières	25
2.	Garanties de conformité pour les matières premières biologiques	25
3.	Cas des distributeurs de matières premières	25
B.	Sous-traitance et façonnage	26
C.	Produits finis	26
D.	Traçabilité et contrôle de flux	26
E.	Système qualité	27
VII.	MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE	28
A.	Gestion des rejets	28
B.	Gestion des déchets	28
C.	Gestion de l'énergie	28
VIII.	PROCESSUS DE CONTRÔLE	29
IX.	CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL	30
A.	Modification du référentiel	30
B.	Actualisation et information	30
ANNEXES	31
I.	ANNEXE I : Schéma récapitulatif du processus de contrôle	32
II.	ANNEXE II : Exigences concernant les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection	33
A.	Exigences concernant la composition des produits de nettoyage/désinfection	33
B.	Détergents labellisés	34
III.	ANNEXE III : LISTE DES PROCÉDÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES AUTORISÉS ET REFUSÉS	35
IV.	ANNEXE IV : LISTE POSITIVE DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS	



AVANT - PROPOS



I. PREAMBULE

Ce référentiel est le résultat d'un partenariat entre ECOCERT Greenlife, organisme de certification et de contrôle dans le domaine environnemental, et certains professionnels dans le domaine des bougies et des parfums d'ambiance qui expriment depuis longtemps le besoin de trouver une réponse aux problématiques suivantes :

- L'absence de référentiel officiel, concernant les bougies et les parfums d'ambiance et à base de substances d'origine naturelle et concernant l'appellation "BIO" sur ce type de produits.
- La difficulté, voire l'impossibilité, pour le consommateur, de reconnaître les produits fabriqués uniquement avec des substances d'origine naturelle et selon des procédés respectueux de l'environnement.
- La nécessité de soutenir les fabricants de bougies et parfums d'ambiance mettant l'accent sur le respect des qualités des substances d'origine naturelle et de l'environnement.

En d'autres termes, il s'agit d'une part, de faire reconnaître le savoir-faire de certains fabricants de bougies et parfums d'ambiance respectueux de la nature tout au long du processus de production et, d'autre part, d'assurer une meilleure transparence sur la composition pour le consommateur.

II. OBJECTIFS

Par ce référentiel, ECOCERT Greenlife entend donc répondre aux objectifs ci-dessous :

- Définir un niveau de qualité plus élevé que ceux définis par les législations française et européenne qui garantisse une réelle valorisation des substances d'origine naturelle, une réelle pratique du respect de l'environnement tout au long de la chaîne de production et un réel respect du consommateur.
- Etablir un lien entre certains parfums d'ambiance/bougies et l'Agriculture Biologique en favorisant l'utilisation de produits végétaux issus de l'Agriculture Biologique.
- Etablir un lien entre certains parfums d'ambiance/bougies et le respect de l'environnement.



III. LES PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL

A. Les objectifs du référentiel

Les objectifs du référentiel se traduisent par l'application des principes suivants :

- Privilégier les ressources renouvelables par rapport à toute autre origine et notamment les ressources pétrochimiques.
- Privilégier l'utilisation d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, meilleure garantie du respect des valeurs écologiques.
- Privilégier les procédés de transformation les moins nocifs possibles pour l'environnement.
- Etre transparent vis-à-vis du consommateur en utilisant un mode de communication et une phraséologie qui ne l'induisent pas en erreur.
- Valoriser la volonté des fabricants à améliorer la qualité de leurs approvisionnements et de leurs produits, ceci en inscrivant leur recherche dans un processus de contrôle dynamique et évolutif.
- Laisser une ouverture suffisante afin d'adapter en permanence les exigences, aux progrès techniques, technologiques et à l'évolution de la législation.

B. Les principes de la méthode de travail

Pour élaborer ce référentiel, Ecocert :

- S'est appuyé sur ses domaines de compétences éprouvés en Agriculture Biologique : respect de l'environnement, respect du consommateur et l'expérience de la contrôlabilité d'un référentiel.
- S'est appuyé sur un groupe de professionnels organisé en Comité Technique et particulièrement motivé dans ce nouveau domaine.
- A recherché l'impartialité en induisant des expertises scientifiques indépendantes.
- A recherché la qualité en étant sélectif mais non excessivement restrictif, pour qu'une variété suffisante de formulations puisse continuer à exister.
- A recherché à définir un système évolutif permettant de valoriser les innovations techniques dans ce domaine.



IV. LA LOGIQUE DU REFERENTIEL

L'article I décrit le champ d'application du référentiel par l'identification du produit et de son usage prévu :

- DOMAINE D'APPLICATION

L' article II concerne le consommateur. Il décrit la nature et le mode de communication des informations relatives aux caractéristiques du produit contrôlé :

- ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

Les articles suivants concernent le fabricant.

Dans les articles III à VI sont définies les exigences au niveau du cycle du produit :

- LES REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI
- LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE
- LES REGLES DE PRODUCTION
- LE SYSTEME DE CONTROLE

Puis, dans l'article VII sont définies les exigences au niveau de la gestion globale de l'unité de production :

- MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les modalités d'évaluation de la conformité du produit sont décrites dans l'article VIII qui renvoie à l'Annexe I et son schéma détaillé :

- PROCESSUS DE CONTROLE

L'article IX détaille les conditions d'évolution du référentiel :

- CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL



V. LES BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL

Le présent référentiel s'applique sans préjudice des différentes dispositions communautaires régissant la fabrication, le contrôle, le conditionnement, la mise sur le marché, l'étiquetage, l'importation et la distribution des bougies et des parfums d'ambiance.

La conformité aux différentes réglementations et recommandations est un pré-requis à la labellisation : elle est de la responsabilité de l'opérateur qui doit s'assurer que le produit sera en conformité à toutes réglementations le concernant.

Toute modification apportée à un Règlement (CE) décrit dans ce chapitre sera applicable selon sa date d'entrée en vigueur, ceci même avant la mise à jour du présent référentiel.

A. REACH

Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Le champ d'application de ce règlement couvre toutes les substances, qu'elles soient fabriquées, importées, mises sur le marché ou utilisées, telles quelles ou dans des mélanges.

B. Le règlement CLP

Le règlement CLP est le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

Le règlement CLP concerne la plupart des produits chimiques : les substances seules et les mélanges, et instaure des règles quant à la classification, l'étiquetage et l'emballage de ces produits. Tous les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval y compris les distributeurs ont l'obligation de classer leurs substances et mélanges dangereux.

C. La réglementation en agriculture biologique

L'Agriculture Biologique est régie par les Règlements de production suivants, pour les produits végétaux et les produits animaux (transformés ou non) :

- Le Règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007
- Le Règlement Américain : National Organic Program (NOP)
- Le Règlement Japonais : Japanese Agricultural Standard (JAS)
- Les autres règlements considérés équivalents par ECOCERT



D. Biocide

La directive 98/8/CE du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concerne la mise sur le marché des produits biocides.

Cette directive sera abrogée le 1er septembre 2013 et remplacée par le Règlement (CE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012.

E. Autres réglementations locales

Tout candidat à la labellisation doit avoir pris connaissance et respecter les réglementations en vigueur dans les pays où il réalise la production et/ou la distribution de bougies/parfums d'ambiance labellisés.

Dans le cas où la réglementation locale est en désaccord avec ce référentiel, il est de la responsabilité de l'opérateur de prévenir ECOCERT.

F. Autres réglementations et recommandations

- Règlement d'exécution (UE) N° 162/2013 de la commission du 21 février 2013 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise.
- Directive 2006/114/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 (publicité trompeuse et publicité comparative)
- Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits
- Code de la consommation article L 121-1 relatif à la publicité trompeuse et article 213-1 relatif aux pratiques commerciales trompeuses
- Le Premier et le Second Avis du Conseil National de la Consommation relatif à la clarification d'Allégations Environnementales, datés respectivement du 6 juillet et du 15 décembre 2010
- Recommandations du CSHPF (Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France)
- Guidelines IFRA (International Fragrance Association)



LES ARTICLES DU REFERENTIEL



I. DOMAINE D'APPLICATION

A. Définition du domaine

Le présent référentiel s'applique aux parfums d'ambiance ; ce terme englobe les produits destinés à parfumer ou désodoriser l'atmosphère ou le linge de maison : sprays parfumés d'ambiance, huiles essentielles utilisées en diffusion, bouquets parfumés, encens, parfums pour le linge de maison, etc.

Les bougies, parfumées ou non, entrent également dans le champ d'application du référentiel.

Remarques :

Seuls les produits répondant à ces définitions sont couverts par le présent référentiel: la fonction parfumante doit dans tous les cas apparaître (sauf cas des bougies non parfumées).

Des produits revendiquant une action supplémentaire (ex: spray assainissant, purifiant,...) à vaporiser dans l'air ou pour une application sur textile de maison peuvent entrer dans le champ d'application, à condition de répondre aux réglementations générales et de revendiquer une fonction parfumante.

Les produits cosmétiques et les parfums pour animaux ne sont en revanche pas couverts par le présent référentiel.

B. Recevabilité d'une demande de labellisation

Il appartient à chaque candidat au contrôle de vérifier que les produits soumis respectent les termes du paragraphe I.A.

C. Utilisateurs des produits contrôlés

Les produits destinés aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités peuvent être contrôlés.



II. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

A. Appellations et références à l'organisme de contrôle

Les appellations permettant l'identification du référentiel et les références à l'organisme de contrôle doivent figurer sur l'étiquetage des produits de manière groupée.

Ces références doivent se faire sous la forme et le libellé suivant, en fonction du type de produit et de leur appellation définis au III.C :

- Pour les parfums d'ambiance:

" Parfum d'ambiance biologique contrôlé par ECOCERT Greenlife F32600 "

" Parfum d'ambiance d'origine naturelle contrôlé par ECOCERT Greenlife F32600 "

- Pour les bougies:

" Bougie biologique contrôlée par ECOCERT Greenlife F32600 "

" Bougie d'origine naturelle contrôlée par ECOCERT Greenlife F32600 "

B. Obligation de transparence sur la composition :

Par souci de transparence vis-à-vis du consommateur, la **liste exhaustive des ingrédients** utilisés dans le produit doit figurer sur l'emballage.

Les termes "*composition*", "*ingrédients*", "*liste d'ingrédients*" peuvent être utilisés pour lister les ingrédients composant la formule.

Les ingrédients peuvent être référencés selon leur nom latin, botanique, commun ou en langage INCI. L'identification chimique internationale peut à défaut être utilisée.

Les allergènes présents dans le parfum d'ambiance doivent également être listés dans la composition lorsque leur teneur est supérieure à 0,01%.

Dans tous les cas, les ingrédients et allergènes présents dans la formule doivent être référencés conformément à la réglementation en vigueur ; les ingrédients et allergènes concernés doivent notamment être conformes au règlement (CE) n° 1272/2008 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

C. Revendication des caractéristiques du référentiel :

Les ingrédients issus de l'Agriculture Biologique doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients par un astérisque.

Les ingrédients issus de l'Agriculture Biologique et chimiquement transformés doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients par un double astérisque.

Dès lors qu'il sera fait référence au contrôle sur l'étiquetage du produit, les caractéristiques suivantes devront apparaître :

- X% du total des ingrédients sont d'origine naturelle (si le produit est 100% bio cette mention n'est pas nécessaire)
- X% du total des ingrédients sont issus de l'Agriculture Biologique* ou transformés à partir d'ingrédients biologiques** (si le produit ne contient pas d'ingrédients



transformées à partir d'ingrédients biologiques, la deuxième partie de la mention n'est pas nécessaire)

Les revendications des caractéristiques du référentiel doivent apparaître de manière groupée avec la mention de contrôle citée au paragraphe précédent.

D. Le logo de contrôle

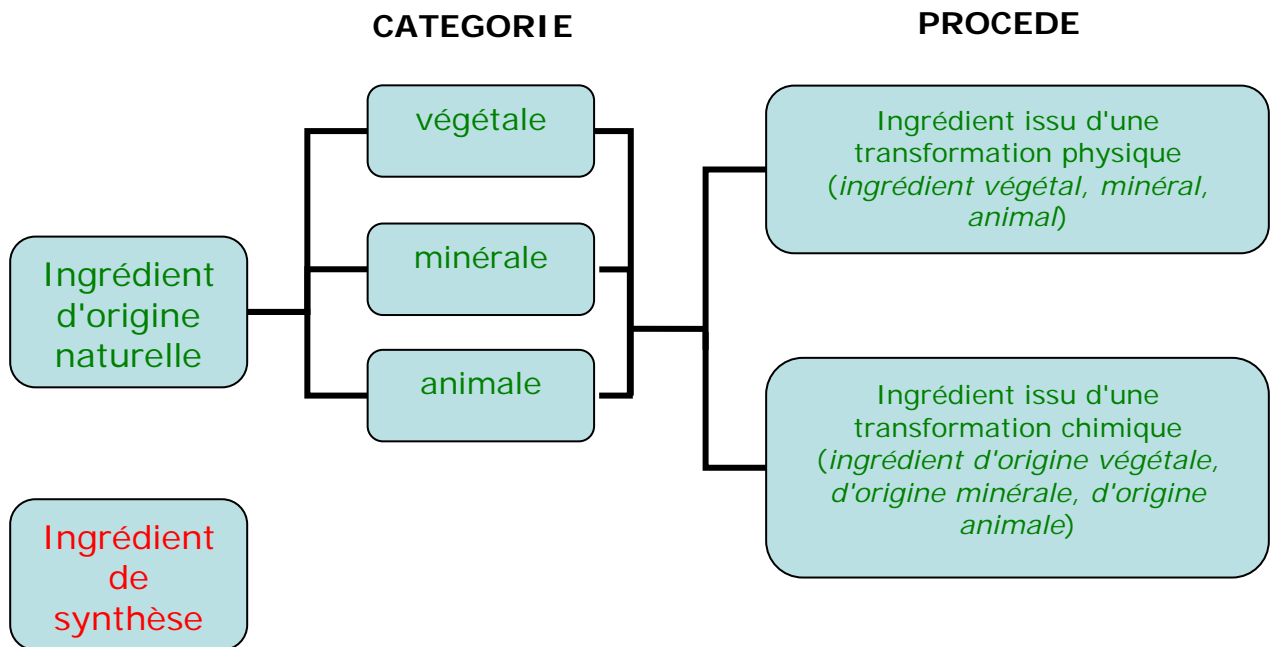
Le logo de contrôle dont la charte d'utilisation doit être respectée, pourra être utilisé pour revendiquer la labellisation. Cette charte est jointe aux documents d'engagement et fait partie intégrante des Conditions Générales de Vente.



III. LES REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI

Tous les ingrédients utilisés dans les bougies et parfums d'ambiance contrôlés selon ce référentiel doivent être conformes aux critères définis ci-dessous sans préjudice des évolutions de la législation française et européenne.

A. Définition et règles de différents types d'ingrédients



Seuls les ingrédients d'origine naturelle seront autorisés dans la composition d'une bougie ou d'un parfum d'ambiance contrôlé (cf. Annexe III pour la liste des procédés autorisés)



1. Ingrédient d'origine naturelle

a) Ingrédient végétal ou d'origine végétale :

Ils sont tous autorisés dans la mesure où leur production ou leur récolte sauvage n'engendre pas de dégradation du paysage et de déséquilibre des écosystèmes, où ils n'appartiennent pas à des espèces menacées.

Aussi, ils ne doivent pas être présents sur les listes nationales et internationales, des espèces protégées (Cf. Convention de Washington ou Règlement (CE) n° 338/97 ; Liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié) ou doivent bénéficier des permis d'importation et certificats CITES adéquats.

Ils ne font pas l'objet de liste positive spécifique au sein du présent référentiel mais doivent être obtenus avec les procédés physiques ou chimiques autorisés (cf. Annexe III) et être garantis non OGM.

Les ingrédients végétaux ne peuvent être extraits avec des solvants pétrochimiques.

b) Ingrédient minéral ou d'origine minérale :

Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont utilisés pour leurs propriétés intrinsèques, où leurs extractions n'engendrent pas de pollution et/ou de dégradation du paysage.

Les ingrédients minéraux ne font pas l'objet d'une liste positive mais leur procédé d'obtention doit être conforme à l'Annexe III.

Les ingrédients d'origine minérale font l'objet d'une liste positive en Annexe IV. Tout ajout d'un nouvel ingrédient à cette liste se fera dans le respect du paragraphe IX, relatif aux modifications du référentiel.

c) Ingrédient animal ou d'origine animale :

Ils sont autorisés et soumis à restriction conformément aux listes nationales et internationales, des espèces protégées ou dangereuses.

Ainsi, certains produits animaux ne provenant pas d'espèces à risques (espèces bovines, porcines ou ovines), dont le prélèvement n'a pas d'effet néfaste sur les équilibres écologiques et ne possédant pas d'alternatives de nature identique dans le monde végétal, peuvent être utilisés. Dans tous les cas, ils ne doivent pas être constitutifs de l'animal, ni entraîner son stress, sa souffrance ou sa mort et doivent être naturellement produits par eux.

Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques ou chimiques listés en Annexe III.

2. Les ingrédients de synthèse

On entend par ingrédient de synthèse, tout ingrédient issu, totalement ou partiellement, de la filière pétrochimique. Aucun ingrédient de synthèse n'est autorisé dans la composition d'un produit visé par le présent référentiel excepté les dénaturants dans le cadre défini au paragraphe III.B.3 uniquement.



B. Règles appliquées à certains types d'ingrédients

1. Ingrédient certifié biologique

Les ingrédients issus des catégories végétales, marines ou animales peuvent être concernés.

Tout ingrédient respectant la définition de la réglementation en Agriculture Biologique (voir Avant-propos V.C) peut être utilisé s'il est conforme aux règles sur les ingrédients du présent référentiel.

Sont également acceptés sous réserve de conformité au présent référentiel, les matières premières certifiées biologiques selon le référentiel Ecocert des cosmétiques biologiques et écologique (ou équivalent).

2. Parfums et colorants

Seuls les parfums et colorants d'origine naturelle sont autorisés si les procédés d'obtention sont des procédés physiques ou chimiques conformes à l'Annexe III. Les parfums et colorants issus de pétrochimie (y compris identique nature) ne sont pas autorisés, et ceci même s'ils sont alimentaires.

3. Alcool - alcool dénaturé

Pour le label "biologique", l'alcool utilisé dans la composition d'un parfum d'ambiance contrôlé doit être issu de l'agriculture biologique.

Pour le label "origine naturelle", le grade biologique de l'alcool n'est pas obligatoire. Toutefois, s'il est biologique, il pourra être référencé comme tel sur l'étiquetage du produit fini (voir Article II).

Les dénaturants de l'alcool doivent être vérifiés au même rang que n'importe quel ingrédient composant un parfum d'ambiance. S'il est dénaturé, l'alcool devra être listé dans la composition sous la forme "alcool dénaturé". En conformité avec le *règlement d'exécution (UE) N° 162/2013 de la commission du 21 février 2013 (modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93)*, les sels dénaturants synthétiques autorisés sont listés en Annexe IV.

4. Les extraits aqueux

Le calcul du pourcentage biologique d'un extrait aqueux (ex : hydrolats, décoctions, extraits hydro alcooliques, extraits hydro glycérinés, extraits aqueux) est effectué de la façon suivante :

- $\text{Ratio} = [\text{plante fraîche bio} / (\text{extrait final} - \text{solvants})]$

Si le ratio est supérieur à 1, alors il est compté comme étant égal à 1

- $\% \text{ bio de l'extrait} = \{[\text{ratio} \times (\text{extrait} - \text{solvants}) / \text{extrait}] + [\text{solvants bio} / \text{extrait}]\} \times 100$.

L'eau n'est pas considérée comme un solvant, et les quantités mentionnées de solvants sont les quantités finales.

En l'absence de solvant (glycérine, éthanol,...), le pourcentage bio de l'extrait est donc :

- $\% \text{ bio} = (\text{quantité initiale de plante fraîche bio} / \text{quantité finale d'extrait}) \times 100$



Pour calculer l'équivalent du poids introduit en plante fraîche lorsqu'une plante sèche est utilisée, il est possible :

- Soit d'utiliser le ratio réel plante sèche / plante fraîche de la matière fourni par le fabricant de celle-ci.
- Soit d'utiliser les ratios suivants :
 - Bois, écorce, graines, noix, racines 1 : 2.5
 - Feuilles, fleurs, parties aériennes 1 : 4.5
 - Fruits à eau 1 : 8

5. Les ingrédients chimiquement transformés à partir d'ingrédients biologiques

Les ingrédients chimiquement transformés peuvent être contrôlés selon ce référentiel sous réserve qu'un ou plusieurs réactifs utilisés pour leur fabrication soient d'origine biologique.

Le calcul du pourcentage s'effectue selon les règles suivantes :

- Cas des ingrédients dont la masse incorporée des réactifs est connue

$\% \text{ bio de l'ingrédient} = \text{Masse des réactifs bio} / \text{Masse de tous les réactifs}$

Le % bio est pondéré par les réactifs bio et non bio recyclés ou éliminés, et par la teneur en matière active finale.

- Cas des ingrédients dont la masse incorporée de certains réactifs est inconnue (exemple : flux d'hydrogène)

$\% \text{ bio de l'ingrédient} = \text{Masse molaire des greffons bio de l'ingrédient} / \text{Masse molaire de l'ingrédient}$.

6. Ingrédient issu d'un procédé biotechnologique

Ingrédient issu de l'action d'une bactérie ou d'une enzyme sur un substrat. Ce substrat doit être garanti non dérivé d'OGM et chaque ingrédient du substrat doit respecter les critères énoncés dans le paragraphe III.A.1 en fonction de son origine.

L'ingrédient issu d'un procédé biotechnologique doit avoir fait l'objet d'une analyse PCR (Polymerase Chain Reaction) se révélant négative prouvant la non-contamination lors du processus d'obtention.

Les nutriments tels qu'oligo-éléments, sels et vitamines devront être éliminés du milieu final dans la mesure du possible.

Pour les ingrédients biologiques obtenus par fermentation, les exigences du Règlement (CE) n° 834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique s'appliquent.

7. Eau

L'eau est considérée comme étant un ingrédient minéral. A ce titre, elle ne peut pas être biologique.

L'eau doit être réputée conforme à une utilisation cosmétique et peut être une :

- Eau de source
- Eau obtenue par osmose



- Eau distillée
- Eau de mer
- Eau du réseau (conformité aux normes en vigueur)

Dans le cas d'un système interne de traitement d'eau, le système doit être conforme aux procédés autorisés en Annexe III et éviter la stagnation et les risques de contamination.

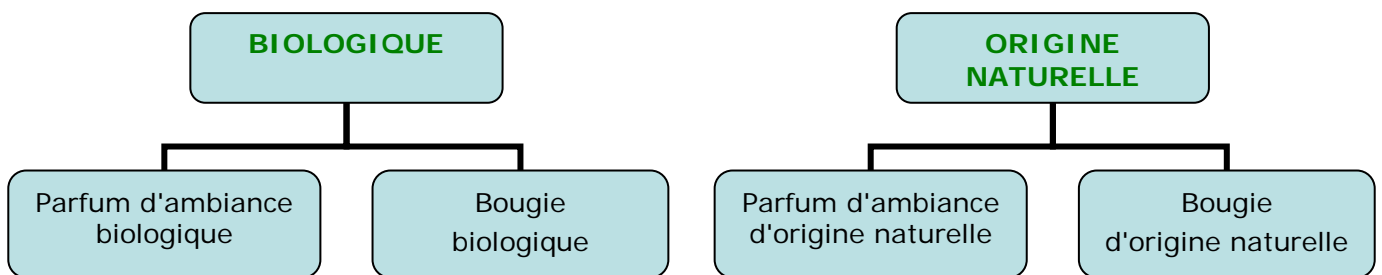
L'eau obtenue doit être de qualité définie et vérifiée soit par des tests, soit par une surveillance des paramètres du système de traitement.

L'eau contenue et constitutive d'une matière première végétale n'est pas concernée par ce paragraphe. Dans ce cas, se référer au paragraphe III.1.a).

C. Règles sur la composition du produit fini

Le calcul des pourcentages visés ci-dessous est effectué par rapport à des valeurs exprimées en masse.

Le présent référentiel définit **2 labels** :



1. Obligation de conformité de la totalité des ingrédients

100% des ingrédients utilisés dans un parfum d'ambiance / bougie contrôlé ont obligation de conformité aux réglementations en vigueur et aux critères définis au III.A et III.B.

2. La part d'ingrédients d'origine naturelle dans le produit fini

Pour les deux labels, 100% du total des ingrédients composant le produit fini seront des ingrédients d'origine naturelle sauf exception mentionnée au paragraphe III.B.3 concernant les dénaturants de l'alcool.

3. Règles sur la proportion des ingrédients biologiques dans le produit fini pour les 2 labels

- Pour le label ORIGINE NATURELLE : aucun % minimum d'ingrédients issus de l'agriculture biologique n'est requis.



- Pour le label **BIOLOGIQUE** : Afin de valoriser l'Agriculture Biologique, une proportion minimale de certains ingrédients certifiés biologiques sur le produit fini et sur le total des ingrédients végétaux est exigée.

APPELLATION	% d'ingrédients biologiques sur le total des ingrédients composant le produit fini <i>(Rapport massique)</i>	% d'ingrédients végétaux et d'origine végétale issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients comptés en végétal <i>(Rapport massique)</i>	Caractère biologique de l'alcool si présent dans la formule
Parfum d'ambiance / Bougie d'ORIGINE NATURELLE	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas obligatoire
Parfum d'ambiance / Bougie BIOLOGIQUE	Minimum 10% (*)	Minimum 95% (hors alcool bio (**))	Obligatoire

Résumé des règles sur la proportion des ingrédients biologiques dans le produit fini

(*) Lors du calcul du pourcentage d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients, la quantité d'alcool biologique utilisée est comptabilisée. Par contre, lors du calcul du pourcentage d'ingrédients végétaux et d'origine végétale issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients comptés en végétal, l'alcool biologique utilisé n'est pas comptabilisé.



D. Qualités des ingrédients et du produit fini

1. Contaminants

Tout ingrédient et ses dérivés doivent être réputés non pollués par les contaminants.

2. Les traitements ionisants interdits

Le produit fini ou ses ingrédients ne doivent pas être soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants (rayons alpha, beta, gamma, X,...).

3. Les tests des produits finis sur animaux

Ils sont interdits.



IV. LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE

A. Le conditionnement

Le conditionnement se fera dans le plus strict respect de l'environnement et donc sous des formes et des volumes recyclables et faiblement consommateurs d'énergie.

Dans la mesure du possible, le conditionnement sera réalisé avec des matériaux qui possèdent une filière de valorisation matière (exemple : verre, aluminium, papier/carton PP, PET, PE). Les emballages issus de ressources renouvelables sont acceptés.

Ceux issus d'animaux morts ou entraînant la mort d'animaux (cuir, soie...) sont interdits.

Pour tout autre matériau soumis, une étude du dossier technique sera faite en tenant compte d'un ou plusieurs des critères suivants :

- Ressources utilisées et procédés de fabrication du matériau
- Utilisation : emballage primaire, emballage secondaire...
- Technicité (appréciation d'Ecocert selon dossier soumis)
- Substitution possible par un autre matériau
- Fin de vie de l'emballage : réutilisation, recyclage...

L'utilisation de certains matériaux tels que les polymères vinyliques (ex : PVC) et styréniques (ex : PS) sera systématiquement refusée.

Ces règles de validation sont valables pour les emballages primaires et secondaires. Un effort tout particulier devra être réalisé pour minimiser les emballages secondaires.

Les fabricants doivent essayer au maximum de mettre sur le marché un système de recharge pour leurs produits.

Le suremballage, comme par exemple le cellophanage des étuis, est interdit.

B. Cas des aérosols

Certains gaz propulseurs sont interdits. Les pulvérisateurs, atomiseurs ou brumisateurs utilisant un gaz sous pression tel que du propane, du n-butane, de l'isobutane ou de l'oxyde de diméthyle (diméthyléther), représentant un danger potentiel, sont interdits.

On autorisera par exemple : air comprimé, N2.

C. Cas des bougies

Les mèches des bougies et leur support sont considérés comme faisant partie du conditionnement.

Les mèches peuvent être traitées, à condition que le traitement soit conforme au référentiel GOTS : traitement à l'eau oxygénée et soude (mercerisage), peroxyde d'hydrogène (blanchiment).

Pour le cirage des mèches, les cires végétales sont autorisées. Le paraffinage en revanche est interdit.

D. Cas des encens et bouquets parfumés

Seuls les bâtonnets de bois et bambous sont autorisés sous réserve de l'absence de traitement par des produits chimiques (phytosanitaires, colorants synthétiques, etc.). Seul le traitement à la vapeur d'eau est autorisé pour la conservation des bâtonnets.

V. LES REGLES DE PRODUCTION

A. Stockage et transport des ingrédients et produits finis

Les conditions de stockage doivent permettre d'assurer une traçabilité complète et d'écartier tout risque de contamination, de confusion ou de mélange.

Les conditions de transport doivent permettre d'écartier tout risque de confusion, de mélange ou de contamination, en particulier pour les produits transportés en vrac et non emballés.

B. Opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage)

Elles doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés par le présent référentiel.

Elles doivent être effectuées selon des procédés de fabrication conformes à l'Annexe III du présent référentiel.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter tout risque de mélange, de contamination ou de confusion.

C. Opérations de nettoyage et de désinfection

Par opération de nettoyage et désinfection, le présent référentiel entend l'ensemble des étapes réalisées entre deux fabrications (de produits contrôlés ou non) permettant :

- D'assurer un niveau de propreté, d'aspect et de contamination d'une surface/d'un équipement.
- D'éviter la contamination des produits visés par le référentiel par d'autres produits, y compris les produits de nettoyage/désinfection mis en œuvre.

L'étape de rinçage est une partie intégrante de cette opération.

Les productions visées par le présent référentiel ne devant en aucun cas engendrer l'utilisation de produits non conformes, les opérations de nettoyage et de désinfection avant et après toute production de produits visés par le présent référentiel doivent être effectuées avec des produits de nettoyage et désinfection conformes aux exigences définies en Annexe II .

Les opérations de nettoyage/désinfection par un (des) produit(s) conforme(s) à l'Annexe II **avant** production de produits visés par le présent référentiel vise en particulier à :

- S'assurer de l'absence de contamination avec un produit non conforme
- Diminuer l'impact environnemental de cette production



Les opérations de nettoyage/désinfection par un (des) produit(s) conforme(s) à l'Annexe II **après** production de produits visés par le présent référentiel vise en particulier à diminuer l'impact environnemental de cette production.

Ainsi, les surfaces en contact ou susceptibles d'entrer en contact avec les ingrédients (cuve, ligne de conditionnement, petit matériel...), les vracs, les produits semi-finis ou finis doivent être nettoyés/désinfectés avec un produit conforme à l'Annexe II.

De plus, dans le cas où les ingrédients ou les produits ne sont pas stockés sur palette ou de manière à éviter tout contact avec le sol (et donc une contamination éventuelle), les produits de nettoyage/désinfection du sol doivent être conformes aux exigences de l'Annexe II.

Par ailleurs, tout produit mis en œuvre lors d'un traitement d'ambiance et risquant d'entrer directement ou indirectement en contact avec les produits visés par le présent référentiel doit être conforme à l'Annexe II.



VI. LE SYSTEME DE CONTROLE

A. Matières premières

1. Conformité des matières premières

Lors de la réception d'une matière première, l'opérateur vérifie l'intégrité de l'emballage et la conformité du produit aux exigences du présent référentiel.

Lorsque la vérification laisse des doutes sur la provenance d'une matière première ou sur un fournisseur, cette matière première ne peut faire l'objet d'une transformation qu'après élimination de ce doute, à moins que le produit qui en est issu, ne soit mis sur le marché sans indication liée au présent référentiel.

2. Garanties de conformité pour les matières premières biologiques

L'opérateur doit s'assurer de l'origine des matières premières notamment par la présence des garanties biologiques (référence à la qualité et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification) au niveau des différents documents suivants : facture, bon de livraison et étiquette. De plus, un certificat de conformité au mode de production biologique doit être présenté et valide au moment de la transaction.

3. Cas des distributeurs de matières premières

Dans le cas où le fournisseur de matières premières n'est qu'un distributeur (pas de ré-étiquetage à son nom) et qu'il n'est pas certifié, la traçabilité doit être maintenue et vérifiée vis-à-vis du fournisseur d'origine déclaré.

Ceci implique pour toute matière première :

- L'absence de reconditionnement et donc la référence au nom du fournisseur d'origine sur les emballages des produits livrés
- La présentation d'un document de transaction (facture, bon de livraison) ou d'une attestation émanant du distributeur et permettant de s'assurer du fournisseur d'origine

Ceci implique plus spécifiquement pour une matière première certifiée biologique :

- La présentation d'un certificat de conformité au mode de production biologique au nom du fournisseur d'origine et valide au moment de la transaction
- La référence à la qualité biologique sur l'emballage ainsi que les documents de transaction et le cas échéant sur l'attestation préalablement citée



B. Sous-traitance et façonnage

Afin d'assurer la traçabilité et l'appellation des produits sous-traités/façonnés (produits finis et matières premières contrôlés), les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de contrôle (référence à l'appellation et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de contrôle).

Pour les mentions sur les étiquettes des produits finis ou des matières premières contrôlés, se référer à l'article II du présent référentiel.

De plus, une attestation de conformité au présent référentiel doit être présente et valide au moment de la transaction.

C. Produits finis

Afin d'assurer la traçabilité et l'appellation des produits commercialisés (produits finis et matières premières contrôlés), les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de contrôle (référence à l'appellation et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de contrôle).

Pour les mentions sur les étiquettes des produits finis ou des matières premières contrôlés, se référer à l'article II du présent référentiel.

De plus, une attestation de conformité au présent référentiel doit être présente et valide au moment de la transaction.

Un échantillon de chaque lot de produit fini (y compris matière première) contrôlé doit être conservé au moins le temps de la durée de vie du produit et en quantité au moins suffisante afin de réaliser les tests pour vérifier la conformité au présent référentiel.

D. Traçabilité et contrôle de flux

La traçabilité des ingrédients jusqu'au produit fini (= traçabilité interne à l'unité de production) et des produits finis aux consommateurs (= traçabilité externe à l'unité de production) ainsi que le suivi comptable des entrées/sorties au sein de l'entreprise doivent être rigoureusement mis en œuvre, consignés et consultables par l'auditeur.

L'entreprise doit tenir à disposition les documents suivants :

- Suivi et/ou enregistrement comptables (quantitatif) le cas échéant des réceptions/achats (matières premières et/ou produits finis), des expéditions/ventes (produits finis), des stocks (matières premières et/ou produits finis)
- Suivi et enregistrement comptable pour les matières premières et/ou produits semi-fini/fini (facture d'achat, récapitulatif d'achat, bon de livraison, fiche de fabrication...) afin de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières et/ou produits reçus ainsi que leur utilisation éventuelle au sein de l'entreprise (traçabilité interne)
- Suivi et enregistrement comptable pour les produits commercialisés (facture d'achat, facture de vente, bon de livraison...) afin de retracer l'origine, la nature, les quantités ainsi que les destinataires de tous les produits commercialisés (traçabilité externe)



- Suivi et enregistrement comptable des stocks à intervalle régulier (inventaires physiques, informatiques...) pour les produits commercialisés et pour les matières premières afin de s'assurer de la conformité du flux matière au sein de l'entreprise
- La composition exacte des produits fabriqués

E. Système qualité

L'entreprise doit posséder un système de contrôle permettant de vérifier et maîtriser la conformité des produits et plus particulièrement des points suivants :

- Conformité des matières premières et fournisseurs
- Conformité des sous-traitants, façonniers et des produits associés
- Conformité des produits commercialisés et/ou des prestations de service effectuées
- Conformité des opérations de production et des produits de nettoyage
- Conformité du matériel de production et d'analyses
- Conformité des documents de communication (commercial, technique...)



VII. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les entreprises doivent mettre en place une série de mesures avec leurs modalités de contrôle interne, concernant le traitement de tous les produits résiduels émanant d'un processus de production, visant la protection de l'environnement. Ces mesures doivent au minimum comprendre :

- Un plan d'analyse environnementale permettant d'identifier les activités, produits et services qui ont des impacts significatifs sur l'environnement.
- Un Programme de Management Environnemental permettant de définir, d'encadrer, de mettre en œuvre et d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par l'entreprise.

Ces exigences ne s'appliquent qu'aux opérateurs directement engagés auprès de l'organisme de contrôle et ayant un processus de production (fabrication et/ou conditionnement...)

Le présent référentiel considère qu'une démarche ISO 14001 de l'entreprise permet de se conformer à ces exigences.

A. Gestion des rejets

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des rejets (déchets issus d'une activité industrielle, à l'état gazeux, liquide ou solide fluidifié), dont l'objectif est l'épuration de tout rejet de manière efficace et rationnelle.

B. Gestion des déchets

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des déchets et donc à minima :

- Réaliser un tri sélectif entre le carton, le verre, le papier et les autres matériaux
- Recycler ou traiter tous les déchets
- Confier les produits mis en destruction spécifique et les emballages non recyclables à l'intérieur de l'entreprise, à une autre entreprise spécialisée dans le recyclage
-

C. Gestion de l'énergie

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion de l'énergie, dont l'objectif est de prévoir une utilisation de plus en plus large des énergies renouvelables et un appel croissant aux mesures d'économies d'énergie.



VIII. PROCESSUS DE CONTRÔLE

Le processus de contrôle est organisé selon un cycle annuel. A terme, il conduit à l'attribution ou au maintien d'attestations vous autorisant à produire et mettre sur le marché des produits faisant référence au contrôle et/ou à Ecocert.

Vous trouverez en Annexe I un schéma récapitulatif.

Le processus de contrôle détaillé est joint au référentiel des bougies et parfums d'ambiance d'origine naturelle et biologiques lors de la demande d'informations auprès d'Ecocert.



IX. CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL

A. Modification du référentiel

Le référentiel de contrôle est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un parfum d'ambiance / bougie et les modalités de contrôle de la conformité de ces caractéristiques. L'élaboration et la modification du référentiel prévoient notamment la consultation des parties intéressées via le Comité de Suivi Technique. Ce comité est composé d'experts consultants et de représentants de la filière, ayant fait acte de candidature auprès d'Ecocert. Il est consulté notamment concernant toutes les évolutions du référentiel.

B. Actualisation et information

Ecocert s'engage à informer par tout moyen les entreprises s'engageant à respecter le référentiel, des modifications apportées au référentiel, des modalités de mise en œuvre et à mettre à leur disposition la version modifiée du référentiel sur le site internet d'ECOCERT.

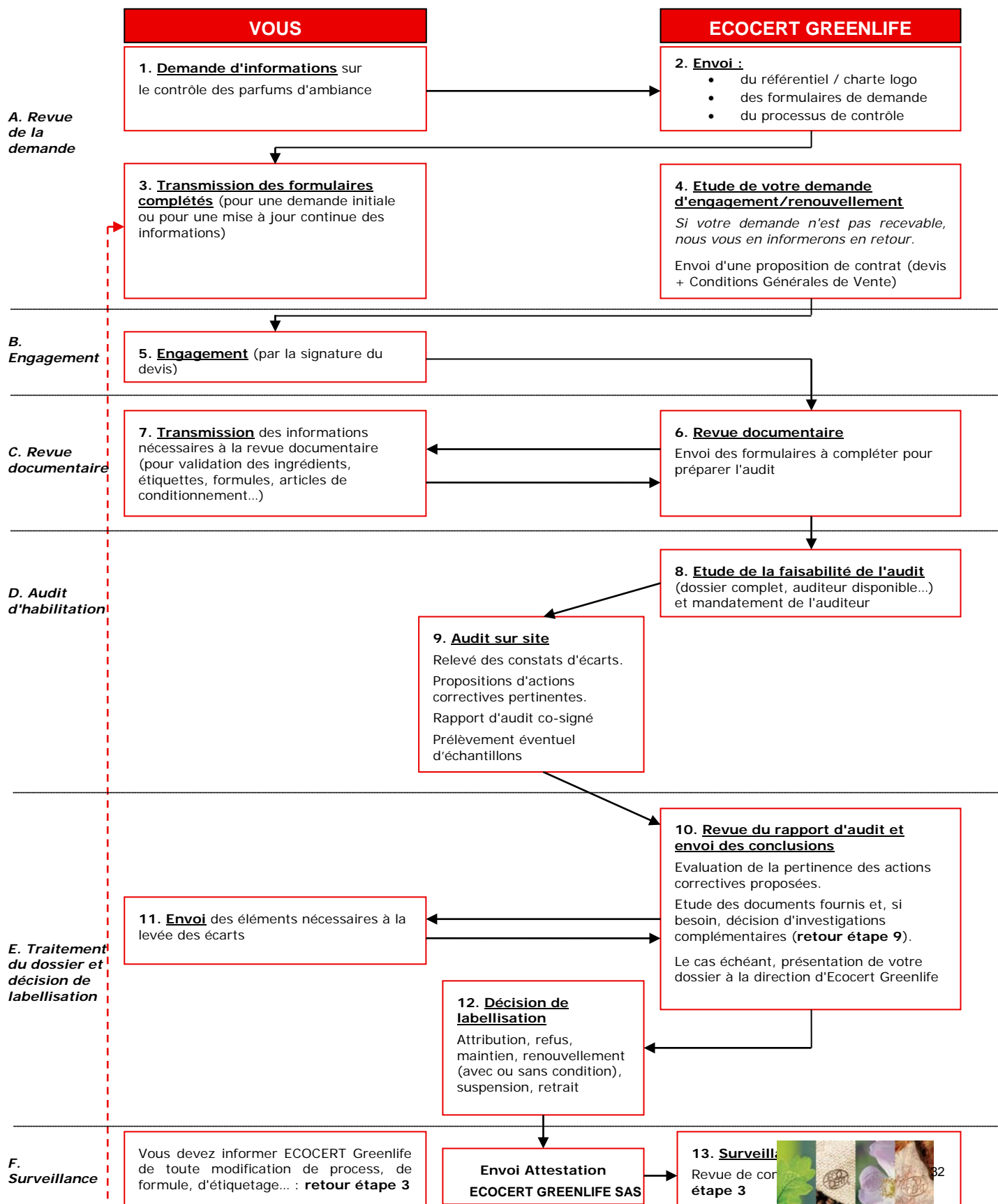
Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

En cas de modification du référentiel, Ecocert s'engage à définir et communiquer une période de transition. Aucun retrait des produits déjà sur le marché ne pourra être exigé (sauf obligation réglementaire) sous réserve que les produits soient conformes à l'ancienne version du référentiel.

ANNEXES



I. ANNEXE I : Schéma récapitulatif du processus de contrôle



II. ANNEXE II : Exigences concernant les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection

Chaque produit utilisé par l'entreprise devra être vérifié par Ecocert Greenlife afin de s'assurer de sa conformité.

A. Exigences concernant la composition des produits de nettoyage/désinfection

1. Substances autorisées :

La totalité des ingrédients autorisés pour leur utilisation dans des bougies ou parfums d'ambiance selon ce référentiel peut être utilisé.

De plus, les substances désinfectantes suivantes peuvent être utilisées :

Acide peracétique, peroxyde d'hydrogène (et leurs stabilisateurs)

Acide lactique

Alcool (Ethanol végétal et Isopropanol)

2. Substances interdites :

Conformément à l'ensemble des exigences énoncées dans le présent référentiel, les produits et ingrédients suivants sont interdits :

Formol

Acide éthylène diamine tétra-acétique (EDTA)

Produits à base de micro-organismes génétiquement modifiés

Produits à base de chlore ou de dérivés chlorés

Produits à base d'ammoniaque

Produits à base de phosphates et de phosphonates

3. Règles spécifiques :

a) Les tensioactifs :

Les tensioactifs refusés dans les bougies et parfums d'ambiance labellisés mais potentiellement utilisés dans les produits de nettoyage des installations doivent répondre aux critères suivants :

Les tensioactifs doivent être sur base végétale

Toxicité aquatique basse (CE50 ou CI50 ou CL50 > 10 mg/l ou test équivalent)

Biodégradabilité ultime, rapide et complète (OCDE série 301 > 70% en 28 jours) en aérobie et en anaérobie

Les tensioactifs éthoxylés sur base végétale et respectant les critères présentés ci-dessus sont autorisés dans la mesure où leur teneur ne dépasse pas 50% du total des tensioactifs, qu'ils ne sont pas éthoxylés plus de 8 fois, et qu'ils ne génèrent pas de contamination de la production des bougies et parfums d'ambiance biologiques ou d'origine naturelle selon ce référentiel.



b) Autres ingrédients :

Les ingrédients refusés (non concernés par les exigences ci-dessus) dans les bougies et parfums d'ambiance labellisés mais potentiellement utilisés dans les produits de nettoyage des installations doivent également répondre aux critères énoncés précédemment ou ne pas présenter les phrases de risque environnementales du Règlement CLP (Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) suivantes : H400, H410, H411, H412, H413 (ou les phrases R50 à R59 selon la Directive 2001/59/CE).

B. Détergents labellisés

Les détergents certifiés par Ecocert Greenlife, ou jugés équivalents par Ecocert Greenlife sur étude de dossier, sont systématiquement acceptés.

III. ANNEXE III : LISTE DES PROCÉDÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES AUTORISÉS ET REFUSÉS

Cette annexe regroupe l'ensemble des procédés physiques et chimiques autorisés par le référentiel des parfums d'ambiance et bougies Ecocert Greenlife. Elle précise également certains procédés refusés.

Si un procédé n'apparaît pas dans cette annexe, un dossier technique devra être réalisé et soumis à Ecocert pour évaluation par les parties intéressées.

A. Procédés physiques autorisés

Liste des procédés
Absorption / Adsorption (sur support inerte et conforme au référentiel)
Décoloration, désodorisation (sur support inerte et conforme au référentiel)
Broyage
Centrifugation
Décantation
Dégommage / Déshuilage
Dessiccation, séchage
Déterpénération à la vapeur d'eau ou autre solvant naturel
Distillation (solvants d'origine naturelle : eau, CO ₂ ...)
Extraction (solvants d'origine naturelle : eau, glycérine, éthanol végétal...)
Filtration (sur support inerte et conforme au référentiel)
Lyophilisation
Mélange
Percolation
Pression / Expression mécanique
Stérilisation par chauffage
Stérilisation par gaz (ceux autorisés en Agriculture Biologique : O ₂ , N ₂ , Ar, He, O ₃ et CO ₂ sc)
Stérilisation UV, IR et micro-ondes
Tamassage

B. Procédés chimiques autorisés

Liste des procédés
Alkylation
Calcination, carbonisation
Condensation / Addition
Complexation
Electrolyse
Estérification / Transestérification / Interestérification
Ethérification
Biotechnologie / Fermentation naturelle
Formation d'amide
Hydratation
Hydrogénation
Hydrolyse
Neutralisation
Oxydation / Réduction



Ozonolyse
Procédé de fabrication des amphotères (formation d'amide et quaternisation)
Saponification
Sulfatation
Torréfaction

C. Procédés refusés (liste non exhaustive)

Décoloration sur support d'origine animale
Désodorisation sur support d'origine animale
Irradiation (rayons ionisant : alpha, gamma)
Sulfonation
Traitement faisant appel à l'utilisation du mercure (soude et potasse mercurielle)
Utilisation d'oxyde d'éthylène
Utilisation de formaldéhyde
Extraction des ingrédients végétaux par solvants pétrochimiques (hexane, benzène, toluène, acétone, etc.)

IV. ANNEXE IV : LISTE POSITIVE DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE SYNTHETIQUE ET MINÉRALE AUTORISÉS

Cette annexe regroupe l'ensemble des ingrédients d'origine synthétique et minérale acceptés par le référentiel des Bougies et Parfums d'ambiance Ecocert Greenlife.

LISTE DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE SYNTHETIQUE AUTORISÉS <i>(voir conditions au III.B.3)</i>	
Alcool isopropylique (IPA)	3% (vol alcool dénât.)
Methylethylcétone (MEK)	3% (vol alcool dénât.)
Denatonium benzoate (bitrex)	0.01 g/l d'alcool dénât.

LISTE DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS	
Aluminium Hydroxide	Manganese Violet - Diphosphate d'ammonium et de Manganèse, CI 77742
Bismuth Oxychloride, CI 77163	Potassium Carbonate
Calcium Aluminium Borosilicate	Potassium Chloride
Calcium Hydroxide	Potassium Hydroxide
Calcium Sodium Borosilicate	Potassium Sulfate
Calcium Sulfate, CI 77231	Calcium Carbonate (Precipitated), CI 77220
Chromium Oxides : CI 77289, 77288	Silica
Copper Oxide	Silver Chloride
Copper Sulfate / Cupric Sulfate	Silver Oxide
Ferric Ferrocyanide - Bleu de Prusse, CI 77510	Silver Sulfate
Iron Hydroxide	Sodium Bicarbonate
Iron Oxides : CI 77489, 77491, 77492, 77499	Sodium Borate
Iron Sulfate	Sodium Carbonate
Magnesium Aluminium Silicate	Sodium Hydroxide (Soude)
Magnesium Carbonate - Magnesite, CI 77713	Sodium Magnesium Silicate
Magnesium Chloride	Sodium Silicate
Magnesium Hydroxide	Sodium Sulfate
Magnesium Oxide, CI 77711	Titanium Dioxide, CI 77891
Magnesium Silicate	Zinc Oxide, CI 77947
Magnesium Sulfate	Zinc Sulfate
Manganese Sulfate	

